

PIÈCE H

AUTRES AUTORISATIONS

Conformément au point 6 de l'article R123-8 du code de l'environnement, le dossier soumis à l'enquête publique comprend « la mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet, plan ou programme, en application du I de l'article L. 214-3, des articles L. 341-10 et L. 411-2 (4°) du code de l'environnement, ou des articles L. 311-1 et L. 312-1 du code forestier. »

L'opération n'est pas soumise à autorisation spéciale car n'impacte pas de monuments naturels ou de sites classés (article L341-10 du code de l'environnement).

L'étude faune-flore réalisée par un bureau d'étude spécialisé indique que l'aire d'étude est d'un niveau d'enjeu écologique standard. Par ailleurs, dans l'emprise du projet, aucune espèce protégée n'a été recensée, le projet impactant principalement une parcelle agricole. Aussi, en l'absence de sensibilité écologique au droit du projet, l'opération n'est pas soumise à la constitution d'un dossier CNPN (Conseil National de Protection de la Nature) pour l'obtention d'une dérogation relative à la présence d'espèces protégées dans l'emprise du projet (art. L.411-2 du code de l'environnement).

La surface boisée impactée par le projet est inférieure à 1 hectare (seuil fixé par arrêté préfectorale) et la superficie du bois attenant ajouté à cette surface ne dépasse pas 1 hectare. Aussi, les défrichements opérés pour les besoins de l'opération sont exemptés d'autorisation conformément à l'article L.342-1 du code forestier.

Le projet de création d'une bretelle de sortie de la RN 12 vers la RD 912 et d'un giratoire à Houdan est soumis à une procédure de déclaration loi sur l'eau et fera l'objet ultérieurement du dépôt d'un dossier conformément aux articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement.

